

Obsèques : Évolution des rites et de la législation

COLLOQUE



Dominique Adenot
Président du SIFUREP
Maire de
Champigny-sur-Marne

« Le colloque du Sifurep est devenu un rendez-vous important des professionnels du funéraire avec les élus en charge de ces questions et les techniciens de nos communes. Cette année, il nous a semblé nécessaire de réfléchir ensemble à des thèmes qui avaient été évoqués lors du colloque de l'année dernière mais que nous n'avions pas eu le temps d'approfondir. Je pense en particulier à la crémation et à ses conséquences sur les pratiques funéraires et le devenir des cimetières.

Il est toujours difficile de parler de la mort dans notre société. Damien Le Guay, philosophe, journaliste et membre du Comité d'éthique du funéraire et François Michaud Nérard, directeur de la SEM funéraire de la Ville de Paris, ont su le faire avec beaucoup de tact et d'humanité. Je remercie chaleureusement ces deux personnalités de nous avoir montré à quel point l'évolution des rites funéraires bouleversait nos pratiques. La loi du 19 décembre 2008 relative au funéraire aborde d'ailleurs ces évolutions de notre société. Elle confère notamment un statut aux cendres et renforce les obligations des communes en la matière. Je remercie son initiateur, Jean-Pierre Sueur, ancien ministre, sénateur et vice-président de la commission des lois, d'être venu nous expliquer la genèse de cette loi, et Philippe Dieudonné, chef du bureau des services locaux à la Direction générale des collectivités locales, de nous avoir indiqué le calendrier du texte d'application à venir. Mes remerciements vont également à Nelly Chevallier Rossignol, déléguée générale de la Confédération des professionnels de la marbrerie et du funéraire (CPFM), qui a su apporter l'éclairage de la profession sur toutes ces questions.

Grâce à une participation active lors de ce colloque, un certain nombre de propositions ont été avancées. Des réticences se sont exprimées quant à la possibilité donnée par la loi de décembre 2008 de conserver pendant un an les cendres dans un lieu de culte et quant à l'obligation de tenir compte de l'opposition présumée du défunt à la crémation des restes exhumés lors des reprises administratives.

Le Syndicat va poursuivre sa réflexion et son action dans ce domaine. Des réunions sont d'ores et déjà programmées avec la Ville de Paris pour créer l'Observatoire de l'activité funéraire. L'Atelier Parisien d'Urbanisme va, à la demande du SIFUREP, entamer une étude sur la gestion des cimetières communaux et intercommunaux afin d'élaborer des outils susceptibles d'apporter une meilleure connaissance des lieux de sépulture et de leur évolution.

Compte tenu du succès de nos deux premiers colloques, je peux dès à présent vous donner rendez-vous pour l'année prochaine, mardi 19 octobre 2010, les résultats de l'étude "cimetières" vous seront alors restitués. Je vous invite à venir aussi nombreux que vous l'avez été cette année échanger, débattre sur vos pratiques. »

SIFUREP



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
FUNÉRAIRE
DE LA RÉGION PARISIENNE

SOMMAIRE

02

Des rites funéraires à inventer.

Temps de mémoire : l'exemple des crématoriums du SIFUREP.
Le secteur du funéraire se professionnalise.

05

Statut des cendres : respect, dignité et décence.

Monuments funéraires : les nouveaux pouvoirs des maires.
Pour un Observatoire de la carte des crématoriums.

06

Prix du funéraire : Des modèles de devis pour plus de transparence.

07

Le calendrier d'application de la loi.

Contrats obsèques : mettre un terme aux dérives.

08

Comment informer les familles ? Les réponses du SIFUREP.

Les services contractuels en forte progression.

Intercommunalité et gestion des cimetières.

Des rites funéraires à inventer

La crémation a encore raccourci le temps du deuil : « En deux heures, on va passer d'une personne dans un cercueil à des cendres... »

« Il y a donc à la fois déritualisation, souligne Damien Le Guay, mais aussi un vrai besoin et une vraie pratique du culte du souvenir. »

« Il y a eu de la part du Syndicat la volonté de créer dans ses crématoriums un espace où les familles peuvent dire adieu à leurs défunts avec dignité et respect »

Dans leur immense majorité, les familles désirent une cérémonie civile ou religieuse lors des funérailles de leurs proches, mais elles ne savent pas toujours organiser de tels rites. Aux professionnels alors de leur proposer une ritualité « à la carte ».

C'est à une véritable révolution des pratiques funéraires que nous sommes en train d'assister et cela en un délai très court. En effet, il y a une cinquantaine d'années seulement, rappelle Damien Le Guay, philosophe et journaliste ⁽¹⁾ « le deuil se déclinait encore en trois temps : celui du mourant, celui de la cérémonie et celui du souvenir ». Cette organisation découlait de la prise en charge individuelle et collective de la mort. Si le mourant était le chef d'orchestre de la cérémonie et les veillées mortuaires l'occasion de parler, d'échanger, les funérailles, avec leurs pompes et leur décorum, revêtaient une dimension sociale. Quant au temps du deuil, il octroyait au vivant le temps de la nécessaire séparation avec la personne chère.

Désormais le temps du mourant a disparu et cette période s'est contractée en un seul moment de quelques jours, celui de la mort biologique et de la séparation au cimetière. « Plus de 80 % des 530 000 décès annuels ont lieu dans des établissements médico-sociaux, dont les maisons de retraite », souligne Nelly Chevallier Rossignol, déléguée générale de la Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie (CPFM). La crémation, en constante progression pour représenter aujourd'hui 30 % des pratiques funéraires, a raccourci encore davantage ces temps. « En deux heures, on va passer d'une personne dans un cercueil à des cendres... », constate

François Michaud Nérard, directeur de la SEM, Services funéraires - Ville de Paris ⁽²⁾.

Malgré ces évolutions, les temps de la mort et des funérailles demeurent indispensables, structurants socialement et psychologiquement. Pour reprendre l'expression de Jean-Hugues Dechaux ⁽³⁾, citée par Damien Le Guay, les bons rites font les bons morts. « Les rites funéraires permettent la mise à distance du mort par rapport au vivant. Nous nous séparons d'eux pour éviter qu'ils nous habitent, pour éviter les souffrances psychologiques. Une dépression sur trois est d'ailleurs liée à des deuils mal faits. » Les rituels autour de la mort ont toujours existé, sous une forme ou une autre, dans les sociétés et les familles sont d'ailleurs bien conscientes de leur nécessité : elles sont 80 % à exprimer leur attachement à une cérémonie civile ou religieuse, quel que soit le mode d'organisation des obsèques ⁽⁴⁾.

« Nous avons la responsabilité de donner du temps pour aider les familles à retrouver des repères... »

Par ailleurs, la fréquentation des cimetières à la Toussaint témoigne de la persistance de l'hommage rendu aux morts. 45 millions de français vont en effet régulièrement ce jour-là fleurir la tombe de leurs proches. Cependant, à un moment où les références religieuses s'atténuent et où la culture de la crémation est encore balbutiante, les familles ne savent pas toujours comment organiser les cérémonies des funérailles. « Il y a donc à la fois déritualisation, souligne

Damien Le Guay, mais aussi un vrai besoin et une vraie pratique du culte du souvenir ». Ce sont alors aux professionnels de prendre le relais. « Nous avons la responsabilité de donner du temps, insiste François Michaud Nérard, pour aider les familles à retrouver des repères... ».

Les élus sont également en première ligne. « La commune, souligne Dominique Adenot, président du SIFUREP, reste intimement mêlée à ce moment que vivent toutes les familles : enregistrement du défunt à l'état civil, octroi d'une concession, permis d'inhumer, gestion des cimetières, des crématoriums, des chambres funéraires. » Dans tous ces domaines, le SIFUREP apporte des réponses à ses adhérents : réflexion sur l'évolution des cimetières, réflexion sur les nouveaux rites. Ainsi, les quatre crématoriums du syndicat sont dotés d'une salle de cérémonie. « Même si le coût était plus élevé, il y a eu de la part du syndicat cette volonté de mettre à la disposition de toutes les familles un espace où elles peuvent dire adieu à leurs défunts avec dignité et respect, en cas de crémation mais aussi d'inhumation, avec un maître de cérémonie et un espace neutre pour accueillir les proches, » indique Etienne Andreux, directeur du SIFUREP. La même volonté de proposer des lieux dignes de ce nom a marqué la réalisation du jardin du souvenir du crématorium d'Arcueil, situé dans la ville. « A l'époque, se souvient M. Andreux, le préfet y était opposé, mais finalement le tribunal administratif nous a donné raison ».

⁽¹⁾ Damien Le Guay a publié, aux éditions du Cerf, « Qu'avons-nous perdu en perdant la mort ? ».

⁽²⁾ François Michaud Nérard a publié, aux éditions Vuibert, « La révolution de la mort ».

⁽³⁾ Jean-Hugues Dechaux a publié aux éditions PUF, « Le souvenir des morts ».

⁽⁴⁾ Sondage effectué par l'IFOP, pour OGF, en octobre 2008.



> Temps de mémoire : l'exemple des crématoriums du SIFUREP

Dans tous les crématoriums créés par le Sifurep, une initiative originale a été prise : les familles sont invitées à un temps de mémoire le jour de la Toussaint ou courant novembre afin d'évoquer le souvenir d'un être cher disparu dans l'année.

Les familles sont de plus en plus nombreuses à participer à ces cérémonies émouvantes. Preuve de la nécessité, pour elles, de dire leur douleur et de partager leur chagrin avec la communauté.



Les intervenants au colloque sur le thème « Des rites funéraires à inventer »



Damien Le Guay
Philosophe et journaliste.



Nelly Chevallier Rossignol
Déléguée générale de la Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie (CPFM).



François Michaud Nérard
Directeur de la SEM, Services funéraires - Ville de Paris.

> Le secteur du funéraire se professionnalise

A compter du 20 décembre 2012, il faudra être titulaire d'un diplôme pour obtenir l'habilitation préfectorale d'exercer les professions de maître de cérémonie, assistant funéraire, gestionnaire, dirigeant d'une entreprise de pompes funèbres, d'un crématorium ou d'une chambre funéraire. Cette disposition, contenue dans la loi du 19 décembre 2008, met un terme au vide en la matière. « Il n'existait pas de diplôme alors que le métier est complexe », rappelle Nelly Chevallier Rossignol, déléguée générale de la Confédération des professionnels du funéraire (CPFM), il y avait bien une formation obligatoire depuis 1993, mais sans contrôle de connaissance, autrement dit il suffisait de suivre cette formation pour s'installer. »

La CPFM, qui réclamait depuis dix ans un diplôme, a mis sur pied un certificat de qualification professionnelle pour l'assistance funéraire, attribué par des jurys de professionnels à des salariés volontaires.

Plus de 300 personnes en France ont obtenu ce certificat. Aujourd'hui, le secteur du funéraire emploie 25 000 salariés, 54 % ont moins de 45 ans et 25 % sont des femmes. En outre, la Confédération a participé à la création du diplôme universitaire en droit funéraire dont la formation commence à Lille en janvier 2010 et du Master en Business Administration (MBA) de services funéraires, un projet financé par l'Union Européenne qui démarre en janvier 2010 également.

La profession est invitée à réfléchir au contenu des formations qu'institue la loi de 2008. Un groupe de travail va être mis en place dès le début de 2010 dans ce but.

> Monuments funéraires : les nouveaux pouvoirs des maires

La loi du 19 décembre 2008 étend les pouvoirs de police du maire, en matière de gestion des cimetières, aux monuments funéraires menaçant ruine.

Aux termes de l'article 21, le maire peut en effet mettre en demeure les personnes titulaires d'une concession de réparer ou de démolir cette dernière, dans un délai déterminé, si son état de délabrement compromet la sécurité publique. Préalablement, la loi prévoit une procédure contradictoire dont les modalités seront définies par décret.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire fait procéder d'office à leur exécution ou, sur ordonnance du juge, à la démolition du monument. La commune agit alors aux frais des personnes titulaires de la concession défailtantes.

Ces frais « sont recouverts comme en matière de contributions directes », indique le texte.



Jean-Pierre Sueur

Ancien ministre, sénateur, vice-président de la commission des lois.



Philippe Dieudonné

Chef du bureau des services locaux à la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur.

> Pour un schéma directeur régional des crématoriums

Le taux de crémation est passé en France de 1 % en 1979 à 28,7 % en 2009. Cependant, le recours à la crémation est moins marqué parmi les franciliens puisqu'il s'élève à 25,78 % du total des cérémonies funéraires.

Plusieurs raisons expliquent ce phénomène, comme le rappelle le Président Dominique Adenot, notamment la forte présence en Île-de-France des communautés juive et musulmane, qui ne font pas appel à la crémation.

D'où la demande du SIFUREP qu'y soit stabilisé le nombre de crématoriums pendant quelques années.

Or, de nouveaux projets sont à l'étude. « Il ne faudrait pas que les coûts de crémation augmentent pour les familles du fait d'une concurrence entre les crématoriums ! », souligne Dominique Adenot.

Et de déplorer le retrait, dans la proposition de loi, de la mise en place d'un observatoire de la carte des crématoriums, sous l'égide des préfets de région.



Statut des cendres : respect, dignité et décence

La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 donne un statut aux cendres, le même que celui des corps inhumés.

Après un long travail de réflexion et de concertation, députés et sénateurs ont enfin comblé le vide juridique qui entourait le statut des cendres en France. « Cette situation n'était pas normale, souligne **Jean-Pierre Sueur**, ancien ministre, sénateur et vice-président de la commission des lois, à l'initiative de la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, nous étions pratiquement le seul pays d'Europe dans ce cas alors que la crémation se développe. « Certes, les dérives n'étaient pas nombreuses, mais elles existaient... Désormais, les cendres ne sont plus assimilées à un souvenir de famille, telle que la qualifiait la jurisprudence, mais leur statut est aligné sur celui des corps inhumés » indique Monsieur Sueur. L'article 16-1-1 stipule en effet que « le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort » et que « les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à la crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence ». L'élaboration d'un tel statut a suscité des oppositions.

Autre avancée majeure de la loi : la destination des cendres est mieux encadrée. Le défunt ou, à défaut, la personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles peut décider que ses cendres seront conservées dans une urne ou dispersées. L'urne peut être inhumée dans une sépulture, une case de columbarium ou dans un caveau, ce caveau enterré spécialement conçu pour recevoir des cendres. La dispersion peut s'effectuer dans un jardin du souvenir ou dans tout espace naturel, sauf sur les voies publiques. Dans ce cas, précise celui qui fut l'artisan de la loi de janvier 1993, la famille peut effectuer elle-même cet acte symbolique. « Il ne s'agit pas d'une nouvelle prestation que les

entreprises des pompes funèbres seraient en droit de facturer », avertit Jean-Pierre Sueur.

La loi a en outre introduit la notion de devoir de mémoire. « **Nous avons estimé qu'il était bon que les enfants, petits-enfants ou encore l'entourage connaissent la destination des cendres de leur proche.** » Si elles sont dispersées, une déclaration sera faite à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt. Son identité ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres seront inscrits dans un registre créé à cet effet. Si les cendres sont conservées dans une urne cinéraire, celle-ci devra être munie d'une plaque extérieure portant l'identité du défunt et le nom du crématorium. Si elles sont dispersées dans un jardin du souvenir, le nom du défunt devra être mentionné à proximité.

« Il était bon que les enfants, petits-enfants ou encore l'entourage connaissent la destination des cendres de leur proche. »

Tout site cinéraire ou cimetière privé est interdit, « par respect des grandes lois laïques et républicaines ». Et c'est par cohérence avec ces mêmes principes qu'il est désormais impossible de conserver ou d'inhumer l'urne dans une propriété privée. « La mort, explique également M. Sueur, est séparation du vivant et il est juste que les restes humains soient conservés dans un lieu public. Cela garantit une liberté fondamentale, qui est le droit pour chacun de se recueillir devant les restes de tout être humain ».

En outre, les cendres peuvent être conservées pendant un délai d'un an dans un crématorium ou un lieu de

culte, en attendant qu'une décision soit prise sur leur destination. Plusieurs participants au colloque n'ont pas manqué de relever la contradiction entre cette disposition et le respect de la laïcité... « C'est le seul point de la loi avec lequel je ne suis pas d'accord », confie Jean-Pierre Sueur. Initialement, explique-t-il en substance, le texte, voté par les sénateurs, n'évoquait que le crématorium comme endroit provisoire de conservation. Le lieu de culte a été ajouté par les députés. « Nous pouvions amender de nouveau l'article au Sénat, poursuit M. Sueur, mais plus de deux ans s'étaient écoulés entre l'adoption de la proposition de loi par le Sénat et son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. Il aurait donc fallu repasser devant l'Assemblée nationale, avec le risque que la loi ne fût pas votée... » Cependant, Jean-Pierre Sueur est tout à fait disposé à soutenir une initiative visant à modifier le texte ou son application.

Un autre aspect de la loi pose également problème aux professionnels réunis par le SIFUREP. Il s'agit de l'article 19 sur les ossuaires. Il y est stipulé que le maire peut faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue, attestée ou « présumée » du défunt. Difficulté d'application du texte, la notion d'opposition présumée. De l'aveu même de **Philippe Dieudonné**, chef du bureau des services locaux à la Direction générale des collectivités locales du ministère de l'Intérieur, la rédaction de la circulaire d'application achoppe sur ce terme. « Nous avons un débat juridique avec le bureau central des cultes sur ce sujet. Nous nous demandons si la loi ne doit pas être modifiée... ». Un avis que partage M. Sueur et les participants au colloque du SIFUREP.

Les grandes lignes de la loi du 19/12/2008 :

Le statut des cendres est aligné sur celui des corps inhumés.

La destination des cendres est mieux encadrée. Tout site cinéraire ou cimetière privé est interdit.

La loi introduit le devoir de mémoire :
- déclaration de la destination des cendres, à la mairie de naissance du défunt ;

- inscription, au registre créé à cet effet de l'identité du défunt, de la date et du lieu de dispersion des cendres ;

- le nom du défunt ainsi que le nom du crématorium seront apposés sur l'urne cinéraire et à proximité du jardin du souvenir en cas de dispersion des cendres.

Prix du funéraire : Des modèles de devis pour plus de transparence

La volonté du législateur est d'améliorer l'information aux familles en facilitant la comparaison des devis.

« Les prestations funéraires dépendent surtout des coûts des services. L'indice des prix a cru de 36 % en dix ans, mais le smic a augmenté de 42 % pendant la même période... » selon la CPFM

Selon les chiffres de la CPFM, la facture moyenne des obsèques s'élève à 3500 €, les frais de tiers représentant environ 20 % de ce montant.

En permettant de comparer les prestations des opérateurs funéraires, la loi de décembre 2008 améliore l'information des familles. L'objectif, selon Jean-Pierre Sueur consiste aussi à diminuer le coût des obsèques.

Artisan de trois lois sur la législation funéraire et de nombreuses propositions de loi, Jean-Pierre Sueur dit être sous l'influence d'un seul lobby... celui des familles. « C'est mon unique préoccupation et je sais que nous partageons, nous les élus, une cause commune avec le SIFUREP, qui est le respect des êtres humains et des familles à un moment où elles sont si éprouvées. Or, leur intérêt passe, notamment, par la transparence du coût des obsèques. » Après avoir salué les réalisations du Syndicat dans ce domaine avec le service contractuel négocié dans le cadre du Service extérieur des pompes funèbres, le sénateur commente les avancées importantes contenues dans la loi pour maîtriser de telles dépenses. Ainsi, au chapitre II sur la simplification et la sécurisation des démarches des familles, l'article 6 fait référence aux devis fournis par les régions et les entreprises ou associations habilitées. Ils devront désormais être conformes à des modèles clairs.

Après consultation des professionnels, un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales devait définir, d'ici la fin de l'année, le cadre de ces devis modèles. « La volonté du législateur, insiste Philippe Dieudonné, est d'améliorer l'information des familles en facilitant la comparaison de ces devis ». Les entreprises, précise en substance Jean-Pierre Sueur, s'engageront, sur un ensemble de prestations concernant l'inhumation et la crémation, à respecter des prix pendant une année. Ces devis modèles seront déposés dans les communes. Le maire pourra décider de tout moyen pour publier l'information», poursuit l'ancien élu d'Orléans.

Pour répondre aux inquiétudes de participants concernant le manque flagrant d'information des familles, M. Sueur suggère la mise à disposition des brochures sur les obsèques et des devis à la mairie sur le site internet de la collectivité, mais aussi à l'hôpital ou encore dans les maisons de retraite. La Confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie, selon sa déléguée générale, Nelly Chevallier Rossignol, est, quant à elle, favorable à une meilleure communication avec les consommateurs. « La CPFM est à l'origine avec l'Afnor, des représentants du ministère de l'intérieur, de la DGCCRF et des unions de consommateurs d'un modèle de devis qui s'impose à tous les certifiés NF, il est disponible sur le site de l'Afnor ou sur notre site internet ⁽¹⁾. » Cependant, la déléguée générale fait part de son scepticisme à propos du dépôt de devis chiffrés en mairie. « Il y a 3000 entreprises en France susceptibles d'intervenir un peu partout, je n'imagine pas une commune, surtout petite, publier tous leurs devis.

« Les devis devront désormais être conformes à des modèles clairs »

Loi Sueur, chap. II, art. 6

Mme Chevallier Rossignol préconise plutôt l'affichage des devis chiffrés sur les sites internet des opérateurs, locaux ou nationaux. Toujours à propos du coût des obsèques, la déléguée générale relativise son

augmentation. Les prestations des services funéraires, dit-elle en substance, dépendent essentiellement du coût de la main d'œuvre. « L'indice des prix a cru de 36 % en dix ans, mais le smic a augmenté de 42 % pendant la même période... »

Selon les chiffres de la CPFM, la facture moyenne des obsèques s'élève à 3500 €, les frais de tiers représentant environ 20 % de ce montant.

A ces frais, s'ajoute la TVA à 19,60 %. « Il est profondément scandaleux et injustifié, s'insurge Jean-Pierre Sueur, que la France soit l'un des seuls pays d'Europe à continuer à taxer au taux le plus lourd les familles éprouvées. » Le sénateur du Loiret déposera, lors de la prochaine loi de finances, l'amendement qu'il a déjà soumis à maintes reprises avec d'autres parlementaires pour réduire le taux de TVA à 5,50 %.

Une démarche que soutient évidemment le SIFUREP qui se mobilise depuis de nombreuses années auprès des parlementaires sur ce sujet. « Maintenant que nous avons l'expérience de la restauration où la TVA à taux réduit a coûté 2,7 milliards, j'espère que le ministre du budget n'osera pas me dire que c'est impossible pour les services funéraires parce que ma proposition coûterait 140 millions ! » De l'aveu même de M. Sueur, le combat pour maîtriser le coût des obsèques est, cependant, loin d'être terminé...

⁽¹⁾ www.cpfm.fr.



Le calendrier d'application de la loi

Le colloque organisé par le SIFUREP a permis de connaître désormais le calendrier prévisionnel de parution des textes réglementaires. Traitant de thèmes multiples, cette loi a nécessité, explique **Philippe Dieudonné**, chef du bureau des services locaux à la Direction générale des collectivités locales, une activité réglementaire très intense. « Il ne faudra pas moins de sept décrets, dont six dépendent du ministère de l'Intérieur, le septième, relatif au fichier des contrats obsèques, étant du domaine du ministère des Finances, pour appliquer la loi ».

Globalement, indique M. Dieudonné, « l'édifice juridique directement issu de la loi ou induit par la loi devrait aboutir pour l'essentiel d'ici le milieu de l'année 2010 ». Il annonce la parution d'une première circulaire

qui depuis a été signée en date du 14 décembre 2009. « Elle traitera, de manière détaillée, de l'ensemble des sujets abordés par la loi : les conditions d'exercice de la profession funéraire, la simplification et la sécurisation des démarches des familles, dont le régime des vacations, le statut des cendres, leur destination et toutes les questions relatives au cimetière ». En outre, le décret sur la liste des vacations de police liées à la surveillance des opérations funéraires devait également être publié d'ici la fin 2009 – début 2010. Idem pour le décret concernant les modèles de devis types fournis par les entreprises funéraires.

Un autre décret, véritable texte « balai » paraîtra au cours du deuxième semestre 2010. Ce décret

précisera les mesures pour simplifier, mettre à jour ou supprimer certaines dispositions réglementaires du Code général des collectivités territoriales devenues obsolètes. Le texte définira, en particulier, la nature des pouvoirs du maire dans le cadre de la nouvelle police des monuments funéraires menaçant ruine.

Quant au décret définissant le contenu et les modalités d'obtention des diplômes dans le secteur funéraire, mis en place fin 2012, une réflexion sera menée, avec les professionnels, courant 2010.

« Il ne faudra pas moins de sept décrets pour appliquer la loi »



> Contrats obsèques : des clarifications

Les Français sont de plus en plus nombreux à préparer financièrement leurs funérailles. 15 % des décès sont couverts actuellement par un contrat obsèques, selon Nelly Chevallier Rossignol, déléguée générale de la Confédération des professionnels de la marbrerie. Cependant, là encore, les consommateurs ne sont pas correctement informés des différents produits proposés ni suffisamment libres de leur choix. Ainsi, certaines compagnies d'assurance proposent des offres packagées sans possibilité de changer d'opérateur funéraire, des produits s'apparentant à des contrats d'assurance-vie dont le capital n'est pas revalorisé...

Autant de pratiques contraires à la loi, au grand regret de Jean-Pierre Sueur. « Je me suis donné beaucoup de mal pour faire adopter la loi du 10 décembre 2004 », se souvient le sénateur. Elle dit notamment que toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé de ces prestations ne soit défini est réputée non écrite.

Cet article n'est pas appliqué, comme celui stipulant qu'on a le droit de changer de lieu, de mandataire, d'entreprise, de passer de la crémation à l'inhumation, d'une religion à une autre, sans que cela n'engendre de frais supplémentaires ».

C'est pour répondre à ces préoccupations que deux articles de la loi du 19 décembre 2008 reviennent sur cette question des contrats d'obsèques. Ainsi, un fichier national destiné à centraliser les contrats souscrits par les particuliers auprès des compagnies d'assurance est créé. Il permettra aux familles de connaître l'identité de l'opérateur funéraire bénéficiaire, choisi par leur proche. En outre, il est rappelé que le capital versé par le souscripteur d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance produit un intérêt à un taux au moins égal au taux légal.

Cet édifice a été mis à mal. Après la promulgation de la loi, une ordonnance du ministère des Finances abrogeait, le 31 janvier 2009, les deux articles portant sur les contrats obsèques. « Toutes les commissions des lois du Sénat et celles de l'Assemblée se sont mobilisées et nous avons saisi la loi Warsmann sur la simplification du droit pour revoter à l'unanimité le même texte ».

Reste maintenant à l'appliquer...



➤ Comment informer les familles ? Les réponses du SIFUREP

Face aux besoins importants des familles d'être bien et rapidement informées au moment de la perte d'un être cher, le SIFUREP apporte déjà des réponses précises et concrètes. Son guide des obsèques est ainsi mis gratuitement à leur disposition dans les services d'état civil des communes adhérentes.

Il fournit les renseignements utiles quant aux démarches à effectuer, aux décisions à prendre, au choix de l'entreprise funéraire et aux frais d'obsèques.

Autre moyen d'information, le site internet du syndicat : www.sifurep.com.

➤ Les services contractuels en forte progression

Les familles sont de plus en plus nombreuses à avoir recours aux services contractuels proposés par les communes adhérentes du SIFUREP, dans le cadre du contrat de service extérieur des pompes funèbres. Négocié avec le délégataire PFG, ils offrent un service complet à un prix très compétitif de 1 256 € pour 2010. Le nombre de services utilisés par les familles a augmenté de plus de 86 % par rapport à 2008. En progression également, le service proposé pour les obsèques des personnes sans ressources, qui a été négocié avec PFG.

Pris en charge par l'opérateur, ce qui constitue un atout supplémentaire pour les communes, l'utilisation de ce service augmente de près de 20 %. A signaler enfin que les familles bénéficient de l'application d'un tarif général spécifique, inférieur de 3 % en moyenne aux prix catalogue pratiqués par le concessionnaire et de conditions particulières pour les obsèques d'enfants, notamment de moins d'un an.



➤ Intercommunalité et gestion des cimetières

Il existe des cimetières communaux, intercommunaux, mais aucun outil d'analyse de gestion n'existe, aucun lieu d'échange des bonnes pratiques. Des initiatives vont être menées dans ce domaine pour combler ces lacunes.

Ainsi, la Commission « étude cimetières » du SIFUREP a décidé de lancer une étude sur le sujet. Celle-ci a été confiée à l'Atelier Parisien d'Urbanisme, l'APUR, qui a conduit un travail similaire pour la ville de Paris et les cimetières de Paris dans les communes de banlieues, il y a quelques années.

Des partenariats, a indiqué le Président Dominique Adenot lors de ce colloque, vont être menés avec les syndicats intercommunaux gestionnaires des grands cimetières de la banlieue parisienne, sur le modèle de celui établi avec le Syndicat Intercommunal des Joncherolles.

Des contacts se poursuivent avec la Ville de Paris pour mettre en pratique l'Observatoire commun de l'activité funéraire et ainsi mieux faire face à des événements comme ceux que nous avons connus en 2003 avec la canicule.